

STATUTS DE LA FONDATION AGROPARISTECH

Préambule

Depuis 2012 et en dix années d'existence, la fondation AgroParisTech, sous égide de la Fondation ParisTech, soutient et encourage chacune et chacun à imaginer des solutions pour l'avenir de la planète face aux défis du vivant et de l'environnement. Sa stratégie se déploie dans le cadre de trois initiatives, accompagnant ainsi projets et programmes portés par des membres de la communauté AgroParisTech, tant élèves qu'experts ou alumni, à vocation d'être diffusés au plus grand nombre, au plus grand bénéfice du bien commun. Ainsi, la Fondation se positionne comme un catalyseur pour créer des synergies entre acteurs complémentaires, et mobiliser des moyens de tous ordres pour atteindre des objectifs complexes que, seul, chacun ne sait atteindre.

Ses missions - ancrées dans l'excellence académique et la rigueur scientifique - sont liées à l'émergence de solutions durables pour l'humanité afin de faire face aux défis majeurs actuels de notre planète : nourrir le monde, assurer la santé pour tous, préserver et développer l'environnement et la biodiversité. Sa stratégie d'intervention consiste à faire de chacun des membres de la communauté actuelle et à venir d'AgroParisTech et de ses partenaires de tous ordres des acteurs experts et engagés, capables de s'impliquer et de faire sa part dans la définition et la diffusion au plus grand nombre de ces solutions par des démarches de recherche, d'apprentissage, d'engagement solidaire et citoyen menés dans un esprit de co-construction sincère et véritable, et d'innovation. Ainsi chacun participe à l'avenir de l'humanité avec la tête experte, les pieds sur terre et le cœur chaud.

La fondation sous égide accompagne les porteurs de projets par une « boîte à solutions », comprenant des bourses de mobilités et d'attractivité, le soutien de recherches de pointe (création de chaires, des bourses de mobilités enseignants-chercheurs, etc.). Elle facilite la divulgation des savoirs et l'éveil des jeunes au rôle qu'ils doivent jouer individuellement, et plus largement elle permet de créer des stratégies nouvelles pour la sensibilisation du public à ces thèmes cruciaux pour l'avenir de nos sociétés.

La fondation sous égide a également développé avec d'autres institutions de recherche, tant nationales qu'internationales, toutes formes de collaboration permettant d'ouvrir des perspectives nouvelles et des synergies essentielles à la résolution des enjeux considérables auxquels le monde est désormais confronté et qui menacent jusqu'aux conditions de vie de l'Homme.

*Au terme de dix années et démonstration faite de la pertinence de la fondation sous égide de sa capacité à susciter des projets et programmes qui sont de véritables apports tant pour l'écosystème d'AgroParisTech que pour la société, le comité de la fondation sous égide souhaite porter plus avant le projet en créant une **Fondation reconnue d'utilité publique** - Fondation AgroParisTech - convaincu de sa nécessité pour jouer un rôle majeur dans la résolution des défis majeurs de l'humanité par l'émergence d'experts responsables, et de solutions concrètes, prouvées et validées.*

I - But de la Fondation

Article 1er

L'établissement reconnu d'utilité publique intitulé « **Fondation AgroParisTech** » est issu de la fondation AgroParisTech sous égide de la Fondation ParisTech, créée par l'Institut des sciences et industries du vivant et de l'environnement dénommé AgroParisTech, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, par AgroParisTech Alumni, l'association des diplômés et étudiants d'AgroParisTech, et par la Maison des Ingénieurs Agronomes.

La Fondation AgroParisTech a pour but de :

- a) contribuer au développement d'une agriculture durable, à la satisfaction des besoins alimentaires de l'humanité et du monde animal en France et dans le monde, et répondre à leurs préoccupations en matière de nutrition, de santé, et de prévention des risques sanitaires. De même, contribuer à la protection de l'environnement et de la biodiversité, à la gestion durable des ressources naturelles et, d'une manière plus générale, à la valorisation des territoires ;
- b) concourir, en complément des différents parcours d'enseignement supérieur, aux dynamiques d'engagement des étudiants en sciences du vivant et de l'environnement, parmi lesquels les étudiants d'AgroParisTech, se destinant à des carrières dans les secteurs public ou privé, lucratif ou non, et qui contribueront ainsi pour demain, en France et dans le monde, à la résolution des problèmes considérables liés au vivant et à l'environnement, dans un esprit citoyen et responsable ;
- c) accroître, au bénéfice de la société, l'excellence de la recherche et de l'enseignement des sciences du vivant et de l'environnement, notamment d'AgroParisTech, et leur rayonnement, tant national qu'international, auprès de tous publics ;
- d) favoriser l'émergence de réponses innovantes aux enjeux de l'avenir du vivant et de l'environnement en mobilisant largement la société civile et les entreprises aux enjeux liés aux missions des écoles de sciences du vivant et de l'environnement, notamment d'AgroParisTech, et en associant à leurs initiatives, à leurs communautés et à leurs partenaires, les parties prenantes les plus variées - issues des secteurs académique, associatif, économique, public, etc. ;
- e) concourir au partage, au meilleur niveau, des connaissances et compétences scientifiques de la communauté AgroParisTech en France et à l'international, permettre leur diffusion la plus large en concevant et diffusant des outils de sensibilisation, d'apprentissage et de formation pour tous publics aux questions du vivant et de l'environnement et sous les formats les plus adéquats, au partage des points de vue sur les enjeux et à l'émergence de solutions ;

- f) favoriser l'émergence et le développement de vocations et projets en faveur du bien commun et accompagner étudiants, enseignants-chercheurs et *alumni*, parmi lesquels ceux d'AgroParisTech et de ses partenaires, dans leur rôle d'acteurs de la société en tant qu'experts engagés et personnellement impliqués ;
- g) contribuer à la conservation et à la diffusion des collections, bibliothèques et biens patrimoniaux des écoles et centres de recherche de sciences du vivant et de l'environnement, notamment d'AgroParisTech ;
- h) soutenir toute action, au niveau national comme international, s'inscrivant dans les champs d'expertise de la Fondation. »

La Fondation a son siège à SACLAY, dans le département de l'Essonne (91).

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, déclarée au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application des articles 12 et 15 des présents statuts.

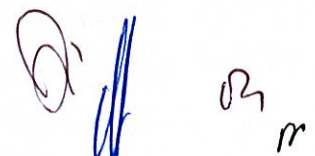
Article 2

2.A. Dans le champ de l'objet défini à l'article 1^{er}, les moyens d'action de la Fondation sont notamment :

- la promotion et le soutien à l'excellence de la recherche, notamment par la gestion de chaires partenariales ;
- la mobilisation de consortium d'acteurs et mécènes pour conduire des programmes et agir en synergie sur des enjeux déterminés ;
- l'octroi de bourses, de trophées et prix ;
- l'apport de tout soutien, expert, moral, social, matériel ou financier, à des étudiants, enseignants-chercheurs et *alumni*, parmi lesquels ceux d'AgroParisTech et de ses partenaires ;
- l'organisation de rencontres, colloques, séminaires, salons, expositions, actions de recherche, événements et de toutes manifestations ;
- l'édition, la publication et la diffusion internationale, en ligne, et sur tous supports y compris digitaux, de recherches, travaux, jeux, conférences et colloques menés par la Fondation et ses partenaires ;
- les actions de sensibilisation du grand public aux actions menées et aux enjeux en considération ;
- toute action de plaidoyer en faveur du vivant et de l'environnement ;
- la mobilisation de mécénat de compétence en vue du mentoring des bénéficiaires de la Fondation dans le développement de leurs projets ;

2.B. Dès lors que la Fondation détient des parts sociales ou des actions de sociétés ayant une activité industrielle ou commerciale, la Fondation exerce l'ensemble des droits qui y sont attachés, sans s'immiscer dans leur gestion, avec pour objectif de garantir le caractère pérenne et stable des ressources nécessaires au financement de ses actions, notamment lorsqu'elle est appelée à se prononcer sur les décisions suivantes :

- o L'approbation de leurs comptes ;
- o La distribution de dividendes ;



- o L'augmentation ou la réduction de leur capital ;
- o Les décisions susceptibles d'entraîner une modification de leurs statuts ;
- o Les nominations ou révocations de leurs mandataires sociaux.

A cet effet, les statuts des sociétés dans lesquelles la Fondation détient une participation lui donnant le contrôle au titre de l'article L.233-3 du code de commerce doivent lui permettre d'avoir accès à toute information nécessaire pour qu'elle soit en mesure de se prononcer sur les décisions ci-dessus, et notamment les comptes sociaux et consolidés, et plus généralement toute information concernant tout événement susceptible d'affecter significativement la valeur des participations détenues par la Fondation dans ces sociétés.

II - Administration et fonctionnement

Article 3

3.A. La Fondation est administrée par un conseil d'administration de quinze (15) membres, composé de cinq collèges :

1° Le collège de trois (3) membres fondateurs comprenant :

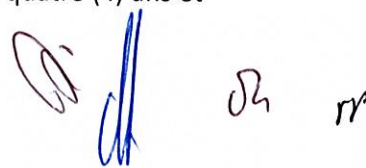
- AgroParisTech Alumni, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont la déclaration de création du 13 juillet 2010 a été publiée au *Journal officiel* des associations et fondations d'entreprise du 24 juillet 2010, représentée par son président ou toute autre personne désignée en son sein par son conseil d'administration ;
- La Maison des Ingénieurs Agronomes, société anonyme au capital de 150 000 euros, représentée par son président ou toute personne désignée en son sein par son conseil d'administration pour la représenter ;
- Monsieur Olivier Guize.

En cas d'empêchement définitif du fondateur personne physique ou d'une personne morale fondatrice, le nouveau membre sera choisi, pour une durée de quatre années, renouvelable par accord unanime des autres membres du collège des membres fondateurs. Ce nouveau membre peut être une personne physique ou une personne morale. En cas de désaccord au sein de ce collège, il est coopté par l'ensemble du conseil d'administration.

Le premier mandat ainsi créé se termine, qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale, en même temps que le renouvellement de la seconde fraction du collège des personnalités qualifiées.

Si un deuxième poste est libéré par un membre fondateur initial, le mandat de la nouvelle personne cooptée se termine en même temps que l'autre renouvellement partiel du collège des personnalités qualifiées.

Dans l'hypothèse où le troisième membre fondateur initial serait empêché définitivement, le collège des fondateurs serait composé de deux (2) fractions renouvelées tous les deux (2) ans, l'une de deux (2) membres élus pour quatre (4) ans et



l'autre d'un (1) membre élu pour quatre (4) ans. Quand la fraction d'un (1) membre est appelée à renouveler la fraction de deux (2) membres, le choix des personnes doit être ratifié par le conseil d'administration à la majorité des trois quarts des membres en exercice.

Seules des personnes ayant apporté à la fondation une contribution significative, dont le montant minimum est de cinquante mille euros (50 000 €) pour une personne physique et de cent mille euros (100 000 €) pour une personne morale - dont 30 % au moins doivent dans les deux hypothèses être affectés à la dotation - peuvent être élues au collège des fondateurs. Ces seuils peuvent être révisés par délibération du conseil d'administration. Ils sont alors inscrits au règlement intérieur et ne sont applicables qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

La qualité de membre fondateur personne physique ou personne morale, ou de membre d'un organe dirigeant (conseil d'administration, direction, etc.) d'une personne morale membre du collège des fondateurs est incompatible avec la qualité de membre du conseil d'administration de la fondation dans un autre collège que celui des fondateurs.

2° Un collège de quatre (4) personnalités qualifiées comprenant des personnes physiques choisies en raison de leur compétence dans le domaine d'activité de la Fondation, cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de quatre années.


Les personnalités qualifiées ne peuvent être membres d'une personne morale siégeant au collège des fondateurs ou appartenir à un organe dirigeant (conseil d'administration, direction, etc.) de toute personne morale siégeant au conseil d'administration.

Les membres du collège des personnalités qualifiées sont élus pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Le nombre de mandats est limité à deux mandats successifs. Cette limitation ne s'applique qu'aux mandats complets. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

3° Un collège de trois (3) partenaires institutionnels dont l'objet concourt à la réalisation des missions de la Fondation et qui siègeraient de manière pérenne :

- l'Académie d'agriculture de France, association reconnue d'utilité publique par décret du 23 août 1878, représentée par son président ou toute autre personne désignée en son sein par son bureau ;
- AgroParisTech, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, représenté par son président ou toute personne désignée par celui-ci pour le représenter ;
- l'Office national des forêts (ONF), établissement public à caractère industriel et commercial, représenté par son directeur général ou toute autre personne désignée par lui.

4° Un collège de trois (3) personnes morales qualifiées choisies en raison de leur compétence spécifique dans les différents projets mis en œuvre par la Fondation, cooptées par l'ensemble des membres du conseil d'administration pour une durée de quatre années ;



Les personnes morales de ce collège sont élues pour quatre ans et renouvelées tous les deux ans, alternativement par fraction d'un puis deux membres. Le nombre de mandats de ces personnes morales est limité à deux mandats successifs. Cette limitation ne s'applique qu'aux mandats complets. Lors du premier renouvellement, les noms des membres sortants sont désignés par la voie du sort.

5° Un collège de deux (2) ambassadeurs comprenant des personnes en *cursus* de formation ou jusqu'à cinq années révolues après l'obtention de leur diplôme, et contribuant par leur activité aux missions de la Fondation, cooptés par l'ensemble des membres du conseil d'administration.

Les ambassadeurs ne peuvent être membres de l'organe dirigeant (conseil d'administration, direction, etc.) d'une personne morale membre du conseil d'administration.

Les membres du collège des ambassadeurs sont élus pour quatre ans et renouvelés par moitié tous les deux ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Pour l'installation du premier conseil d'administration de la Fondation, un des ambassadeurs sera exceptionnellement élu pour deux ans.

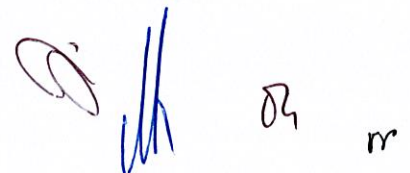
3.B. Le règlement intérieur précise la procédure de désignation et de renouvellement des membres du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués pour juste motif par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées dans le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les premières personnes, physiques ou morales, membres du collège des fondateurs ni les personnes morales membres du collège des partenaires institutionnels, ni les représentants des personnes morales.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration de la Fondation. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir dans les conditions définies par le règlement intérieur. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un seul pouvoir.

En cas d'absences répétées ou de trois absences consécutives, sans motif valable, les membres du conseil d'administration peuvent être déclarés démissionnaires d'office par celui-ci à la majorité des deux tiers des membres en exercice, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. Toutefois, ne peuvent être révoqués les premières personnes, physiques ou morales, membres du collège des fondateurs ni les personnes morales membres du collège des partenaires institutionnels, ni les représentants des personnes morales.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, a smaller signature, and the letters 'm'.

Article 4

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'Intérieur après avis du ministre chargé de l'agriculture et de l'agroalimentaire, assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative, y compris celles qui se tiennent à huis clos. Il veille au respect des statuts et du caractère d'utilité publique de l'activité de la Fondation, à la régularité des décisions, à leur conformité avec l'objet de la Fondation, ainsi qu'à sa bonne gestion.

Lorsqu'une délibération lui paraît contraire à l'un de ces principes ou de nature à compromettre le bon fonctionnement de la Fondation, le commissaire du Gouvernement peut demander une nouvelle délibération. Dans ce cas, il est procédé à une nouvelle convocation du conseil d'administration dans les deux mois qui suivent. Le conseil d'administration se prononce alors à la majorité des deux tiers des membres en exercice.

La Fondation fait droit à toute demande du commissaire du Gouvernement de visiter ses services et d'accéder à tous documents utiles à l'exercice de ses missions.

Article 5

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président, du quart de ses membres ou du commissaire du Gouvernement.

Il délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par son président et sur celles dont l'inscription est demandée par le quart au moins de ses membres ou par le commissaire du Gouvernement. Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées dans le règlement intérieur.

La présence de plus de la moitié des membres en exercice du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions qui sont précisées par le règlement intérieur. Le conseil d'administration peut alors valablement délibérer sur les sujets inscrits au premier ordre du jour si le tiers au moins des membres en exercice est présent.


Sont réputés présents au sens du précédent alinéa les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.



Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par deux membres du conseil dont le président de séance.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, à la demande du quart des membres présents ou du commissaire du Gouvernement, le conseil délibère à huis clos.

Article 6

Le conseil d'administration élit en son sein et dans la limite du tiers de ses membres un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président et un trésorier.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du Conseil d'administration, soit pour une durée de deux années.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense, selon les modalités fixées par le règlement intérieur. La révocation du bureau ne fait pas perdre la qualité de membre du conseil d'administration.

Le bureau se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de son président.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 7

Les fonctions de membre du conseil d'administration, du bureau et de commissaire du Gouvernement sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président du conseil d'administration. Cette obligation s'applique également aux membres des comités créés par le conseil d'administration en vertu de l'article 8.

La Fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses

administrateurs, de l'un des membres des comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la Fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la Fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans un comité.

Aucun administrateur ne peut exercer des fonctions salariées de direction de la Fondation.

III – Attributions

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la Fondation.

Notamment :

- 1° Il définit les orientations stratégiques de la Fondation et arrête son programme d'action ;
- 2° Il adopte le rapport qui lui est présenté annuellement par le bureau sur la situation morale et financière de l'établissement ;
- 3° Il vote, sur proposition du bureau, le budget et ses modifications ainsi que les prévisions en matière d'effectifs ;
- 4° Il reçoit, discute et approuve les comptes annuels de l'exercice clos établis conformément au règlement comptable applicable aux organismes sans but lucratif, arrêtés par le bureau et certifiés par un commissaire aux comptes dans les six mois qui suivent la fin de chaque exercice social, et affecte le résultat ;
- 5° Il adopte, sur proposition du bureau, le règlement intérieur ;
- 6° Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil, en affecte le produit et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom de la Fondation ;
- 7° Il désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions mentionnées aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code ;
- 8° Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de la Fondation ;



9° Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant la Fondation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée.

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités consultatifs chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut accorder au président, dans des conditions qu'il détermine, et à charge pour le président de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration, une délégation permanente propre à assurer le bon fonctionnement et la continuité de la Fondation. Cette délégation ne peut porter que sur certaines des actions mentionnées au 1°, les modifications au budget revêtant un caractère d'urgence et, en dessous d'un seuil que le conseil d'administration détermine, la conclusion des marchés, baux et contrats de location et l'acceptation des cautions et garanties accordées au nom de la Fondation.

Il peut accorder au bureau, en deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les cessions et acquisitions de biens mobiliers ainsi que pour l'acceptation et l'affectation des donations et des legs sans charge, à la condition pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil d'administration.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et pourvoit à l'exécution de ses délibérations.

Article 9 Le président

9.1. Le président représente la Fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations données par le conseil d'administration. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

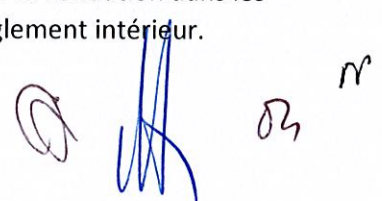
Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le président nomme le délégué général de la Fondation, fixe sa rémunération sur avis du conseil d'administration et met fin à ses fonctions après avis du conseil d'administration.

9.2. Délégations du président au délégué général

Le délégué général de la Fondation dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la gestion des collaborateurs. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle ou demande exprimée conformément au dernier alinéa de l'article 5.

Le président peut consentir au délégué général une délégation pour représenter la Fondation dans les litiges qui touchent à la gestion courante dans des conditions définies par le règlement intérieur.



9.3. Les représentants de la Fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le trésorier peut recevoir une délégation permanente du président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la Fondation.

IV – La dotation

Article 11 dotation

La dotation s'élève à 1,5 million d'euros et est constituée, à la date d'approbation des statuts, comme suit :

- ❖ versés par la Fondation ParisTech conformément au vote de son conseil d'administration extraordinaire du 21 novembre 2022 :
 - d'actifs de la fondation AgroParisTech sous son égide, pour cinq cent vingt-quatre mille six cent soixante-six euros (524 666 €) comprenant notamment :
 - cent mille euros (100 000 €) versés par La Maison des Ingénieurs agronomes au profit de la fondation AgroParisTech sous égide de la Fondation ParisTech, à charge pour cette dernière de l'affecter à la dotation de la Fondation reconnue d'utilité publique,
 - seize mille six cent soixante-six euros (16 666 €) versés par Monsieur Olivier Guize au profit de la fondation AgroParisTech sous égide de la Fondation ParisTech, à charge pour cette dernière de l'affecter à la dotation de la Fondation reconnue d'utilité publique,
 - de l'attribution d'une fraction du *boni* de liquidation de la Fondation ParisTech pour un montant de huit-cent quatre-vingt-douze mille euros (892 000 €),

les actifs comme le *boni* de liquidation étant versés sous forme de parts de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) ;

- ❖ de la somme de cinquante mille (50 000 €) euros versée par l'association AgroParisTech Alumni sur dix (10) ans, la première annuité de cet apport étant versée au plus tard dans les trois mois suivant la publication du décret de reconnaissance d'utilité publique de la Fondation et les



autres annuités au plus tard à la date anniversaire de la reconnaissance d'utilité publique de chacun des exercices suivants ;

- ❖ de la somme de trente-trois mille trois cent trente-quatre euros (33 334 €) correspondant aux deux dernières annuités de la somme globale de cinquante mille euros (50 000 €) affectée par Monsieur Olivier Guize à la dotation de la Fondation reconnue d'utilité publique, seize mille six cent soixante-sept euros (16 667 €), étant versés à la Fondation reconnue d'utilité publique au 31 mai 2024, et seize mille six cent soixante-sept euros (16 667 €) l'étant au 31 mai 2025.

Ces biens sont irrévocablement affectés à la dotation. A l'exception des opérations de gestion courante des valeurs mobilières composant la dotation, l'aliénation des biens affectés à la dotation n'est valable qu'après autorisation administrative, délivrée sous réserve de maintien de la valeur réelle de la dotation. La délibération indique alors la part du produit de la vente qui sera réaffectée à la dotation.

Sont également soumises à autorisation administrative les délibérations du conseil d'administration, prévues au règlement intérieur, portant sur la constitution d'hypothèques et sur les emprunts à plus d'un an et leurs garanties relatifs aux biens composant la dotation.

Les actifs éligibles aux placements des fonds composant la dotation sont ceux qu'énumère l'article R. 332-2 du code des assurances.

La dotation est accrue d'une fraction de l'excédent des ressources annuelles nécessaire au maintien de sa valeur. Elle peut être accrue en valeur absolue par décision du conseil d'administration.


Le trésorier informe chaque année le conseil d'administration de la consistance et de la valeur actualisées de la dotation à l'occasion de l'approbation des comptes.

V - Modification des statuts et dissolution

Article 12

Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'après deux délibérations du conseil d'administration réunissant un quorum de plus de la moitié des membres en exercice, prises à deux mois au moins et neuf mois au plus d'intervalle et à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés. Toutefois, une seule délibération suffit lorsque la modification est décidée à l'unanimité des membres en exercice présents ou représentés, réunissant un quorum des deux tiers des membres statutaires.

Pour le calcul du quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Handwritten signatures and initials in blue ink, including a large signature, a smaller signature, and the initials 'rr'.

Article 13

La Fondation est dissoute sur décision du conseil d'administration, prise selon les modalités prévues à l'article 12, ou en cas de retrait de la reconnaissance d'utilité publique.

Elle est également dissoute si les versements prévus à l'article 11 ne sont pas effectués conformément au calendrier fixé.

Article 14

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens de la Fondation et auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, le conseil d'administration attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, reconnus d'utilité publique ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de la Fondation.

Ces délibérations sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur.

En cas de dissolution décidée par le Gouvernement ou dans le cas où le conseil d'administration n'aurait pas pris les mesures indiquées, un décret en Conseil d'État interviendrait pour y pourvoir. Les détenteurs de fonds, titres et archives appartenant à la Fondation s'en dessaisissent valablement entre les mains du commissaire désigné par ledit décret.

Article 15

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à la dissolution de la Fondation et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État.



VI - Contrôle et règlement intérieur

Article 16

Le rapport annuel, la liste des administrateurs, le budget prévisionnel et les documents comptables mentionnés à l'article 8 sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur et, sur sa demande, au ministre chargé de l'agriculture et de l'agroalimentaire.

La Fondation fait droit à toute demande faite par le ministre de l'Intérieur ou le ministre chargé de l'agriculture, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.

Article 17

La Fondation établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré conformément à l'article 8 dans un délai de quatre mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

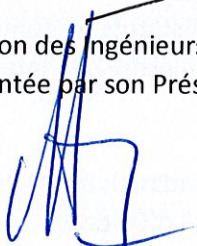
Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris le 06 février 2023,

La fondation ParisTech
représentée par son Président, M. Pierre Pringuet



La Maison des Ingénieurs agronomes
représentée par son Président, M. Alain Brinon



L'association AgroParisTech Alumni
représentée par sa Présidente, Mme Anne Gouyon



M. Olivier Guize

